

LA VIE DU CABINET LIBÉRAL

4° TRIMESTRE 2020 | N° 127

FISCAL

Échelonner vos dettes
fiscales Covid-19 ?



SOCIAL

Covid-19 : salariés
vulnérables en activité
partielle



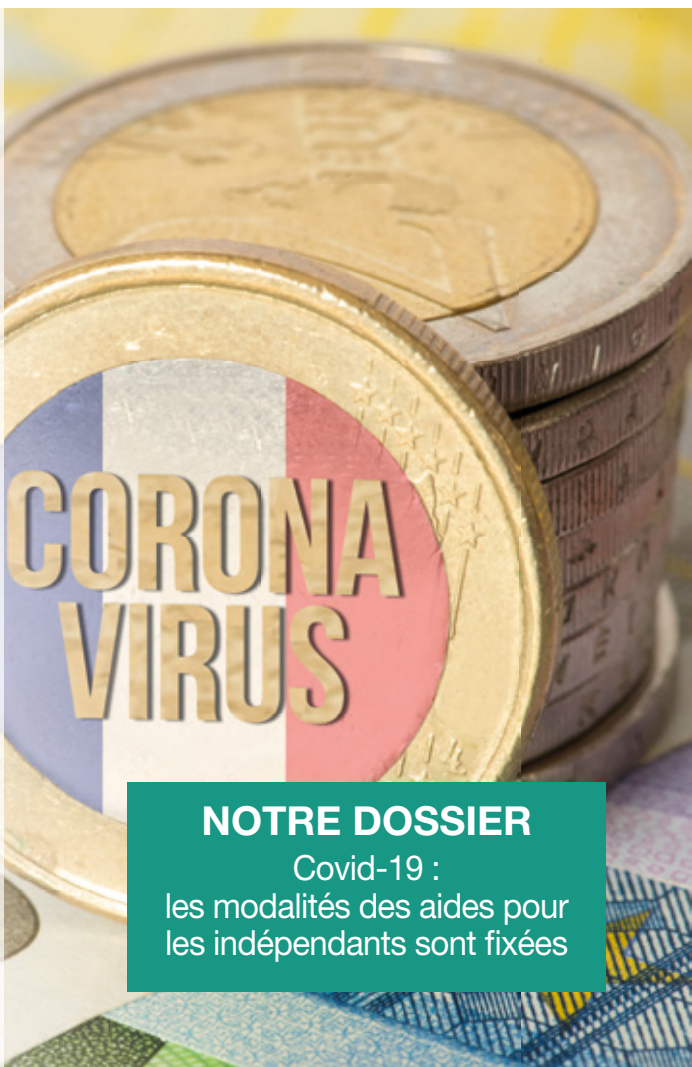
JURIDIQUE

Covid-19 : création
d'un dispositif
de soutien à la
trésorerie des
entreprises fragilisées
par la crise sanitaire



FOCUS

Le taux de la réduction
d'impôt dite « Madelin »
ou « IR-PME » a été (enfin)
porté de 18 % à 25 %



NOTRE DOSSIER

Covid-19 :
les modalités des aides pour
les indépendants sont fixées

Sommaire



Fiscal p. 4

- Modalités de remboursement du prêt garanti par l'État
- Échelonner vos dettes fiscales Covid-19 ?
- Dossiers de création, modification ou cessation d'entreprise : bientôt à déposer auprès de l'Inpi ?
- Allègements d'impôt en ZRR : le Conseil d'État précise la notion de reprise d'entreprise



Social p. 6

- Tiers déclarants : accès aux comptes AT-MP des clients
- Cotisations de retraite complémentaire
- Indemnités d'activité partielle longue durée
- Covid-19 : salariés vulnérables en activité partielle



Notre dossier p. 8

- Covid-19 : les modalités des aides pour les indépendants sont fixées



Juridique p. 10

- Covid-19 : création d'un dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise sanitaire



Privé p. 11

- Le titulaire d'un compte victime de hameçonnage mais gravement négligent supporte toute la perte
- Abonnement presse et crédit d'impôt ?



Patrimoine p. 12

- À titre exceptionnel et temporaire, les travailleurs non salariés peuvent débloquer leur épargne retraite jusqu'à 8 000 €
- Une SEL peut réserver la qualité d'associé aux seuls professionnels exerçant en son sein
- Dons familiaux : nouvelle exonération temporaire de 100 000 €



Focus p. 14

- Le taux de la réduction d'impôt dite « Madelin » ou « IR-PME » a été (enfin) porté de 18 % à 25 %.



Indices p. 15

Emprunt souscrit par une SCI pour racheter les parts d'un associé : déductibilité des intérêts

Il résulte de la combinaison des articles 13, 14, 28 et 31 du CGI, que, sauf disposition législative spécifique, seuls les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de biens ou de droits immobiliers destinés à procurer des revenus fonciers sont déductibles du revenu brut foncier. Il en va notamment ainsi des intérêts des emprunts souscrits par un associé pour acquérir les parts d'une société de personnes dont les résultats sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Il en est de même pour le remboursement des parts d'un associé par une telle société lorsqu'il est établi que l'emprunt est nécessaire pour la conservation du revenu foncier de celle-ci.

Par suite, le Conseil d'État juge que les intérêts de l'emprunt souscrit par une SCI, propriétaire d'un complexe commercial donné en location, pour rembourser les parts d'un de ses associés qui a décidé de se retirer sont déductibles dès lors que la société a été condamnée à rembourser les parts de l'associé sortant et que l'inexécution de la décision de justice exposerait la société et les associés restants au risque de la vente du bien.

CE 9-6-2020 n°s 426339, 426342 et 426343

La doctrine permettant aux associations agréées de tenir la comptabilité de leurs adhérents est supprimée

L'article 371 M de l'annexe II au CGI, dans sa rédaction issue du décret 2016-1356 du 11 octobre 2016, interdit aux associations agréées de tenir les documents comptables de leurs membres.

À l'occasion de la mise à jour de sa base Bofip en date du 3 juin 2020, l'administration actualise sa doctrine afin de tenir compte de cette interdiction. Ainsi, l'administration supprime expressément la tolérance doctrinale permettant aux associations agréées et aux organismes mixtes de gestion agréés de tenir la comptabilité de leurs adhérents à compter du 3 juin 2020.

BOI-DJC-OA-20-10-20-20 n° 180

Le service de correction en ligne de la déclaration des revenus de 2019 est ouvert

Accessible sur le site www.impots.gouv.fr, ce service sera ouvert jusqu'au 15 décembre inclus.

L'accès à la correction en ligne de la déclaration de revenus est réservé aux usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne au moyen du service de déclaration en ligne disponible sur impots.gouv.fr ou qui ont été taxés selon le dispositif de la déclaration automatique. Sont donc exclus de ce service :

- les usagers qui ont déposé une déclaration de revenus sur papier ;
- les usagers qui ont déposé une déclaration en mode EDI via un partenaire EDI ;
- les usagers qui ont effectué une déclaration de revenus sur impots.gouv.fr mais ne l'ont pas validée ;
- les usagers défaillants qui n'ont pas déposé de déclaration.

Il est possible de modifier la quasi-totalité des informations déclarées en ligne et notamment celles relatives aux charges et aux revenus. La rubrique relative à la contribution à l'audiovisuel public peut également être corrigée.

En revanche, il n'est pas possible de modifier son état civil, ni signaler ses changements d'adresse ou de situation de famille (mariage, pacs, divorce...). Il n'est pas non plus possible de modifier ses coordonnées bancaires.

Il est également possible de corriger les éléments relatifs à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Ministère de l'économie et des finances, communiqué du 18-8-2020



Modalités de remboursement du prêt garanti par l'État

Pour soutenir la trésorerie des entreprises françaises, confrontées à la chute de leurs revenus depuis le début de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a mis en place un programme de garantie d'État des prêts aux entreprises. Comment rembourser, et à quel taux ?

Entreprises concernées. Peuvent bénéficier de ce dispositif les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique ou leur secteur d'activité, et notamment, les **professions libérales**, et les micro-entrepreneurs. Et, ces prêts garantis ne sont toutefois pas accessibles aux SCI, par exemple.

Jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires de 2019. Le montant des prêts garantis peut représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires (ou montant des recettes) de 2019 (25 % du montant total du CA HT) ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1-1-2019.

Modalités de remboursement. Aucun remboursement n'est exigé la première année, les emprunteurs pouvant

choisir, à l'issue de cette première année, d'amortir les prêts en question sur une période additionnelle allant jusqu'à cinq années.

Quel taux d'intérêt ? Les membres de la Fédération bancaire française ont réaffirmé leur engagement de proposer cette option à prix coûtant sur la durée totale du prêt.

Pour les très petites entreprises et pour les petites et moyennes entreprises, cela devrait permettre, dans les conditions actuelles de taux, de proposer une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

Communiqué de presse du 6-9-2020 n° 126



Échelonner vos dettes fiscales Covid-19 ?

Bercy peut vous accorder sur demande, et sous réserve du respect de certaines conditions, un plan de règlement de vos dettes fiscales dont l'échéance est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

Bénéficiaires ? Ces plans s'adressent notamment aux professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard le 31-12-2019, et ce quel que soit le statut et le régime fiscal et social (y compris micro-BNC), sans condition de secteur d'activité ou de perte de recettes.

Toutefois, il faut être à jour des obligations fiscales déclaratives et attester sur l'honneur avoir sollicité, pour le paiement de ces mêmes dettes, un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires auprès de créanciers privés.

Impôts concernés ? Ce sont les impôts directs et indirects recouverts par la DGFIP, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir entre le 1-3-2020 et le 31-5-2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment du prélèvement à la source de l'IR dû au titre des mois de février à avril 2020, dont le paiement aurait dû intervenir de mars à mai 2020, et de la TVA due au titre des mois de février à avril 2020, dont le paiement aurait dû intervenir de mars à mai 2020.

Caractéristiques des plans. Ils sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois déterminée en fonction d'un coefficient d'endettement fiscal et social de l'entreprise dont la formule de calcul est fixée par l'arrêté ECOE2021394A du 7-8-2020.

Les échéances du plan doivent être acquittées périodiquement en plusieurs versements, en principe égaux, mais qui pourront être progressifs pour les plans de 36 mois.

Comment en bénéficier ? À l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 », disponible sur le site www.impots.gouv.fr depuis la messagerie sécurisée de l'espace professionnel, par courriel, ou courrier, adressé à au SIE.

Décret 2020-987 du 6-8-2020, JO du 7



Dossiers de création, modification ou cessation d'entreprise : bientôt à déposer auprès de l'Inpi ?

Les entrepreneurs devront déposer à terme leur dossier de création d'entreprise et de modification ou de cessation d'activité auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, sur un site internet dédié.

La loi 2019-486 du 22-5-2019 (loi Pacte) prévoit à terme (au plus tard en 2023) l'obligation pour les entrepreneurs de déposer leur dossier de création d'entreprise (entreprise individuelle ou société) et de modification ou de cessation d'activité par voie électronique « *auprès d'un organisme unique désigné à cet effet* » par décret (C. com. art. L 123-33, al. 2).

Ce décret est paru : entré en vigueur le 2-8-2020, il désigne l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) comme organisme destinataire du dossier.

C'est donc auprès de lui que le dossier devra être déposé, sur un site internet donnant accès à un guichet unique de création d'entreprise.

À noter. Un autre décret à paraître devra encore préciser notamment les conditions de dépôt et les modalités de vérification du dossier (C. com. art. L 123-33, dernier al.).

Bon à savoir. Ce décret donne également compétence à l'Inpi pour gérer l'actuel site internet du guichet unique de création d'entreprise (CPI art. R 411-1 modifié), où les entrepreneurs ont la possibilité (ce n'est pas une obligation) de déposer leurs déclarations.

Ce site restera géré par le service « *guichet entreprises* » du ministère de l'économie et des finances jusqu'à la fin août 2020, ce service étant supprimé à compter du 1^{er} septembre (Arrêté ECOI2019595A du 3-8-2020, JO du 7 texte n° 15).

Décret 2020-946 du 30-7-2020, JO 1-8 texte n° 9



Allégements d'impôt en ZRR : le Conseil d'État précise la notion de reprise d'entreprise

La reprise d'une activité préexistante, pour le bénéfice du régime de faveur des ZRR, est caractérisée par toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque d'en maintenir la pérennité.

Les entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) peuvent, dans certaines conditions et limites, bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 60 mois (CGI art. 44 quinquies).

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre les commentaires administratifs définissant la notion de reprise d'activités préexistantes, le Conseil d'État juge qu'il résulte des dispositions de l'article 44 quinquies du CGI, éclairées par les travaux parlementaires, que cette reprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise.

Ainsi, une telle reprise ne suppose pas nécessairement et uniquement la création d'une **structure juridiquement nouvelle ou le rachat de plus de 50 % des titres d'une société**.

Il annule en conséquence les commentaires administratifs figurant au BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20 n° 60 et 70 publiés le 6 juillet 2016 selon lesquels seules auraient le caractère d'entreprises ayant été reprises les structures juridiquement nouvelles (n° 60) ou, « *par tolérance* » les sociétés dont plus de 50 % des titres ont été rachetés (n° 70).

Ces énonciations fixent en effet, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence.

CE 8^e - 3^e ch. 16-7-2020 n° 440269



Tiers déclarants : accès aux comptes AT-MP des clients

Les tiers déclarants, notamment les experts-comptables, peuvent, depuis juillet 2020, accéder aux comptes accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) de leurs entreprises clientes sur net-entreprises.fr.

En plus des données sur les cotisations, le compte AT-MP propose, depuis avril 2020, de nouveaux services :

- un bilan individuel des risques professionnels permettant à l'entreprise de se comparer avec les autres entreprises de mêmes taille et secteur ;
- l'attestation des indicateurs des risques professionnels, nécessaire dans le cadre d'une réponse à un marché public ;
- un service de demande en ligne des Subventions Prévention TPE, proposées aux entreprises de moins de 50 salariés pour les aider à financer des solutions de prévention des risques professionnels.

Depuis janvier 2019, un service d'abonnement à la notification en ligne du taux de cotisation AT-MP est également proposé sur le compte AT-MP. Cette notification dématérialisée deviendra obligatoire pour les entreprises de 10 salariés et plus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour des raisons juridiques, seule l'entreprise peut bénéficier de cet abonnement et recevoir le document officiel de notification, mais les tiers déclarants peuvent consulter les taux appliqués à leurs clients. Pour accéder au compte AT-MP d'une entreprise cliente, le tiers déclarant doit avoir réalisé au moins une déclaration sociale nominative (DSN) en 2019.

Pour bénéficier de cet accès, le tiers déclarant doit en faire la demande sur net-entreprises.fr, comme pour les autres téléservices, et sélectionner ensuite la liste des Siret de ses entreprises clientes.

www.net-entreprises.fr, actualité du 31-7-2020

Cotisations de retraite complémentaire

Le portail de l'Agirc-Arrco informe les employeurs que le paiement des cotisations de retraite complémentaire pour l'échéance de septembre 2020 doit être effectué à la date normale d'exigibilité, au 25-9-2020 au plus tard. La date de dépôt de la DSN reste inchangée.

Compte tenu de la crise sanitaire, les entreprises ayant des difficultés de trésorerie peuvent se rapprocher de leur caisse de retraite complémentaire pour identifier des solutions adaptées à leur situation. Si le respect des échéances de paiement des cotisations risque d'être compromis, un échelonnement des paiements peut leur être accordé sous conditions.

Ainsi, l'entreprise qui rencontre des difficultés pour s'acquitter du paiement de ses cotisations de retraite complémentaire à échéance peut demander un délai de paiement auprès de son institution de retraite complémentaire. L'employeur doit compléter le formulaire téléchargeable sur le site de l'Agirc-Arrco (<https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarro/documents/DSN/>)

FORMULAIRE_delai_de_paiement_Agirc-Arrco.pdf) et l'adresser à son institution de retraite complémentaire notamment par courrier postal ou courriel. Il peut également effectuer sa demande par téléphone ou au cours d'un rendez-vous avec son gestionnaire. L'octroi d'un délai de paiement est conditionné au paiement immédiat de la part salariale, ou à défaut au paiement de la part salariale dans la première échéance du délai.

En cas d'octroi de délai, l'employeur reçoit une notification décrivant l'échéancier accordé. La première échéance du délai intervient dans le mois suivant l'envoi de la notification d'accord par l'institution. Les échéances des délais de paiement sont mensuelles, quelle que soit la périodicité de paiement des cotisations de l'entreprise.

Et l'employeur doit régler les échéances du délai de paiement par paiement dématérialisé, le paiement par chèque n'étant plus autorisé.

www.agirc-arrco.fr, actualité du 4-9-2020

Indemnités d'activité partielle longue durée

Le régime social de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire versées aux salariés placés en « activité partielle longue durée » (ALPD) par leurs employeurs a été précisé par l'Urssaf.

L'indemnité horaire versée par l'employeur au salarié placé en activité partielle en cas de réduction d'activité durable correspond au minimum à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, prise en compte dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic.

Quant à l'employeur, il perçoit de l'État une allocation égale à 60 % du salaire brut, retenu dans la limite de 4,5 Smic, pour les accords transmis à la Direccte avant le 1-10-2020 ; ou 56 % pour les accords transmis à compter du 1-10-2020.

L'Urssaf a précisé que l'indemnité légale versée par l'employeur au salarié placé en ALPD, qui est un revenu de remplacement, est exclue de l'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale, au titre des revenus d'activité mais soumise à la CSG et

à la CRDS au taux de 6,70 %, après abattement de 1,75 % pour frais professionnels (les bénéficiaires du régime local d'assurance maladie du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle doivent régler une cotisation supplémentaire maladie de 1,50 %)

L'employeur peut verser au salarié une indemnité complémentaire. Pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic, si l'indemnité globale (parts légale et complémentaire) dépasse 3,15 Smic, la part de l'indemnité complémentaire excédant 3,15 Smic est soumise aux cotisations et contributions de droit commun.

Et, pour les salariés dont la rémunération est supérieure ou égale à 4,5 Smic, la part de l'indemnité globale excédant 3,15 Smic est soumise aux cotisations et contributions de droit commun.

Ce régime social des indemnités d'APLD s'applique jusqu'au 31-12-2020, et des précisions seront apportées concernant le régime social applicable après cette date.

www.urssaf.fr, actualité du 11-9-2020

Covid-19 : salariés vulnérables en activité partielle

À partir du 1-9-2020, les salariés plus vulnérables sont maintenus en activité partielle sur présentation d'un certificat médical. Ceux partageant leur domicile avec une personne vulnérable ne sont plus placés en activité partielle.

Salariés partageant leur domicile avec une personne vulnérable. Ces derniers, présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 et se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, ne sont plus placés en activité partielle à partir du 1-9-2020 (sauf pour les salariés exerçant leur activité en Guyane et à Mayotte pour lesquels le dispositif exceptionnel d'activité partielle prendra fin à la date à laquelle l'état d'urgence sanitaire sera levé).

S'ils ne peuvent pas travailler ou télétravailler, ces derniers seront placés en arrêt de travail pour maladie. Ils percevront les indemnités journalières maladie de la Sécurité sociale (IJSS) et le maintien de salaire (complément de salaire) de la part de leur employeur.

Salariés vulnérables. À partir du 1-9-2020, les salariés les plus vulnérables, qui présentent un risque

de développer une forme grave d'infection au virus (selon des critères définis par décret), restent placés en activité partielle sur présentation à leur employeur du certificat du médecin.

Critères de vulnérabilité. Sont considérés comme vulnérables, les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
- être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Décret 2020-1098 du 29-8-2020, JO du 30



Covid-19 : les modalités des aides pour les indépendants sont fixées

Le décret du 1^{er} septembre 2020 fixe le montant de la réduction de cotisations prévue par la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 pour les travailleurs indépendants les plus affectés par la crise sanitaire.

Conditions et montant de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales

L'article 65 de la loi 2020-935 du 30-7-2020 a prévu, pour les travailleurs indépendants les plus fragilisés par les conséquences financières et économiques de la crise sanitaire, une réduction exceptionnelle de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020. Le décret fixe les modalités d'application et le montant de cette réduction.

À noter. En pratique, pour les travailleurs indépendants, cette mesure se traduit par une réduction du montant définitivement calculé de cotisations sociales dues au titre de l'année 2020.

Calcul qui interviendra une fois le revenu d'activité indépendante pour l'année 2020 connu, c'est-à-dire après que les travailleurs indépendants concernés auront souscrit, en juin 2021, leur déclaration sociale de revenus pour 2021.

Les cotisations appelées au cours de l'année 2020 sont en effet des cotisations provisionnelles calculées sur le revenu de l'année 2018, éventuellement réajustées en fonction du revenu de l'année 2019 après déclaration du revenu d'activité pour 2019.

Toutefois, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier, dès l'entrée en vigueur du décret (le 3-9-2020), de la réduction exceptionnelle de leurs cotisations et contributions sociales si celles-ci sont calculées, à titre provisionnel, sur le revenu qu'ils ont estimé pour l'année 2020.

Cas général

Les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social bénéficient d'une réduction de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale d'un montant de (Décret art. 8, I et III) :

- 2 400 € pour ceux exerçant une activité relevant d'un secteur éligible à l'exonération exceptionnelle de cotisations patronales pour les PME sans condition de baisse de chiffres d'affaires (CA), dont les secteurs sont listés à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30-3-2020.

- 2 400 € pour ceux dont l'activité relève d'un secteur figurant à l'annexe 2 du décret (activités dépendant d'un secteur particulièrement affecté) à condition de remplir la condition de baisse du CA requise pour que les PME de ces secteurs puissent bénéficier de l'exonération exceptionnelle.
- 1 800 € pour ceux exerçant dans l'un des secteurs spécifiques aux TPE (autres secteurs que ceux mentionnés en annexe du décret, impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie, à l'exclusion des fermetures volontaires).

Le décret précise que, pour déterminer l'éligibilité à la réduction des cotisations, seule l'activité principale exercée est prise en compte (Décret art. 1^{er}, III).

À noter. Le décret n'apporte pas de précisions supplémentaires par rapport à l'article 65 de la loi précitée quant aux cotisations et contributions visées par cette réduction exceptionnelle. Ces cotisations et contributions sont définies comme celles de sécurité sociale recouvertes par les Urssaf, les caisses générales de sécurité sociale et celles de la MSA.

Cette indication exclut les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès recouvertes par les sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnav-PL).

On peut se demander si elle exclut également les cotisations de retraite complémentaire des travailleurs indépendants relevant des organismes du régime général pour leur retraite complémentaire, c'est-à-dire les artisans, industriels, commerçants et professionnels libéraux non visés à l'article L 640-1 du CSS.

La retraite complémentaire est généralement présentée comme hors du champ de la sécurité sociale stricto sensu et les cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco sont exclues du champ de l'exonération exceptionnelle de cotisations patronales prévue pour les PME par l'article 65 de la loi précitée.

Reste que ce point mériterait d'être précisé par l'administration.

Si le montant total des cotisations et contributions sociales de sécurité sociale dues à l'Urssaf ou à la MSA est supérieur au montant de la réduction, celle-ci s'impute sur chaque cotisation et contribution au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions (Décret art. 8, III).



Travailleurs indépendants ayant estimé leur revenu d'activité pour 2020

Pour ceux ayant procédé à une estimation de leur revenu pour 2020 (CSS art. L 131-6-2), ils peuvent appliquer au montant qu'ils ont déclaré un abattement de (Décret art. 8, II) :

- 5000€ si leur activité relève d'un secteur visé à l'annexe 1 du décret (secteur particulièrement affecté) ou d'un secteur figurant à l'annexe 2 du décret précité (secteur dépendant d'un secteur particulièrement affecté) sous réserve dans ce cas de remplir la condition de baisse d'activité applicable aux entreprises de ces secteurs ;
- 3500€ si leur activité relève d'un secteur autre que ceux cités en annexe du décret précité, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie, sauf en cas de fermetures volontaires.

Rappel. Cet abattement leur permet de diminuer le montant de leurs cotisations provisionnelles pour 2020 afin de bénéficier immédiatement de la réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale.

Micro-entrepreneurs

Sont fixées les conditions de l'exonération de cotisations sociales pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social du fait des renvois opérés aux règles fixées par le décret pour l'exonération de cotisations et contributions patronales pour les PME des secteurs les plus affectés par la crise.

Ainsi, les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social peuvent déduire de leur CA ou recettes déclarés pour les échéances mensuelles ou trimestrielles 2020 les montants de leurs CA ou recettes réalisés :

- de mars à juin 2020, pour ceux dont l'activité correspond aux critères exigés des entreprises de moins de 250 salariés pour le bénéfice de l'exonération

exceptionnelle de cotisations sociales (activité relevant d'un des secteurs particulièrement affectés listés par l'annexe 1 du décret) et de ceux dont l'activité relève d'un secteur dépendant d'un tel secteur et visé à l'annexe 2 à condition de remplir la condition de baisse d'activité requise ;

- de mars à mai 2020, pour ceux exerçant dans un des secteurs spécifiques aux TPE.

Cette mesure revient, pour ces derniers, à une exonération de cotisations et de contributions sociales pour leurs recettes et CA de mars à juin 2020 ou de mars à mai 2020 selon le cas.

Remise partielle de dette sociale : le plafond est fixé à 900 €

Les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social peuvent demander à bénéficier dans le cadre des plans d'apurement prévus par l'article 65 de la loi du 30-7-2020 d'une remise partielle des dettes des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020.

Remise réservée à ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas de la réduction exceptionnelle de cotisations et contributions sociales et dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1^{er} février au 31-5-2020.

Toutefois, cette remise peut être accordée dans le cadre des plans d'apurement dont tous les travailleurs indépendants peuvent bénéficier sans majoration ni pénalité dans les conditions applicables aux employeurs pour leurs cotisations restant dues au 30-6-2020 ou constatées au 31-10-2020 (Loi 2020-935 du 30-7-2020 art. 65, VI).

Elle est plafonnée à 50 % du montant de la réduction de cotisations et contributions sociales prévue pour les secteurs d'activité concernant les TPE et donc à 900 € (Décret art. 8, I).

Décret 020-1103 du 1-9-2020, JO du 2

Covid-19 : création d'un dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise sanitaire

Les PME fragilisées par la crise, et ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt garanti par l'État, peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2020 d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés pour couvrir des besoins en investissements et en fonds de roulement. La société anonyme Bpifrance Financement SA est chargée de la gestion opérationnelle de ces aides. Les nouvelles dispositions sont d'application immédiate.

Les entreprises éligibles doivent répondre à 3 conditions

Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'État tel que prévu par la première loi de finances rectificative pour 2020 (loi 2020-289 du 23-6-2020) suffisant pour financer leur exploitation (le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit) ;
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire et ou rétablissement professionnel) au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues « in bonis » (autrement dit, en bonne santé financière et pouvant faire face à leurs engagements) par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation.

À noter. Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant :

- son caractère stratégique ;
- son savoir-faire reconnu et à préserver ;
- sa position critique dans une chaîne de valeur ;
- ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

Le montant de l'aide est plafonné

Le plafond de l'aide est directement fonction de la date de création de l'entreprise :

- pour les entreprises créées avant 2019, 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible (par exception, pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à 2 fois la



- masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible) ;
- pour les entreprises créées depuis 2019, la masse salariale en France estimée sur les 2 premières années d'activité.

La forme de l'aide est fonction de son montant

L'aide peut couvrir des besoins en investissements et en fonds de roulement.

Jusqu'à 800 000 €

L'aide prend la forme d'une avance remboursable :

- durée d'amortissement limitée à 10 ans avec différé d'amortissement en capital limité à 3 ans ;
- jusqu'au 31 décembre 2020, taux fixe au moins égal à 100 points de base.

Au-delà de 800 000 €

L'aide prend la forme d'un prêt à taux bonifié :

- durée d'amortissement limitée à 6 ans, avec différé d'amortissement en capital de 1 an ;
- jusqu'au 31 décembre 2020, taux d'intérêt fixe égal à 150 points de base pour les prêts de maturité 3 ans, 175 points de base pour les prêts de maturité 4 ans, 200 points de base pour les prêts de maturité 5 ans, 225 points de base pour les prêts de maturité 6 ans.

Décret 2020-712 du 12-6-2020 ; Arrêté ECOI2014975A du 19-6-2020, JO du 24

Démarches

L'entreprise doit adresser sa demande au Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi). Ce dernier rend son avis, puis les décisions d'attribution des financements sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les décisions de rééchelonnement d'amortissement de créance sont également prises par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le titulaire d'un compte victime de hameçonnage mais gravement négligent supporte toute la perte

Le titulaire d'un compte bancaire qui commet une négligence grave en révélant les données personnelles liées à son compte en réponse à un courriel manifestement douteux supporte la totalité de ses pertes, peu important qu'il soit de bonne foi.

Le titulaire d'un compte bancaire supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées par lui, notamment s'il n'a pas satisfait par négligence grave à l'obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition (C. mon. fin. art. L 133-19, IV).

Une personne conteste des prélèvements effectués, selon elle frauduleusement, sur son compte bancaire et en demande le remboursement à sa banque, qui refuse en faisant valoir que l'intéressé a communiqué à un tiers des informations confidentielles permettant d'effectuer ces opérations.

Un tribunal condamne la banque à rembourser la moitié des sommes détournées, relevant que le titulaire du compte, qui était de bonne foi, a été victime d'une fraude commise par un tiers, de sorte qu'il n'est pas entièrement responsable de son préjudice. La Cour de cassation censure cette décision puisque la négligence grave est exclusive de toute appréciation de la bonne foi du titulaire du compte. Le tribunal avait retenu que l'intéressé avait commis une négligence grave en répondant à un courriel présentant de sérieuses anomalies tenant tant à la forme qu'au contenu du message qu'il comportait.

À noter. Précision inédite, car l'art. L 133-19 du Code monétaire et financier ne permet pas un partage de responsabilité lorsqu'une négligence grave est imputable au titulaire du compte : ce dernier supporte l'intégralité des pertes subies. Dans ses relations avec la banque, cette négligence « absorbe » sa bonne foi et la fraude du tiers.

Cass. com. 1-7-2020 n° 18-21.487, CCM Reims d'Erlon c/ B.

Abonnement presse et crédit d'impôt ?

Le Gouvernement a créé un nouvel avantage fiscal : le crédit d'impôt pour le 1^{er} abonnement à un journal, une publication périodique ou un service de presse en ligne d'information politique et générale. Faisons le point !

Modalités et montant. La création de ce crédit d'impôt pour s'abonner à un titre de presse est une mesure comprise dans le 3^e projet de loi de finances rectificative. Il est autorisé pour un 1^{er} abonnement de 12 mois minimum à un titre de presse d'information politique et générale. Il peut être souscrit jusqu'à la fin de l'année 2022.

Ce crédit d'impôt, égal à 30 % des dépenses engagées par le particulier pour s'abonner.

Conditions pour en bénéficier. Ce crédit d'impôt est ouvert à tous les contribuables. Toutefois, il est accordé pour l'ensemble d'un même foyer fiscal une seule et unique fois.

Justificatifs ? Pour apporter la preuve de votre engagement, le texte précise qu'un reçu devra être présenté par le contribuable à la demande de l'administration fiscale et devra alors porter les informations suivantes :

- la date des versements réalisés,
- le montant, l'identité et l'adresse de l'abonné, et
- l'identité et l'adresse de l'organisme de presse.

À noter. Ce crédit d'impôt s'appliquera à une date fixée par décret (non encore paru à ce jour).

Attention ! L'abonnement à un service de presse en ligne n'est pas éligible au crédit d'impôt lorsqu'il est inclus dans un service assurant la diffusion numérique groupée de services de presse en ligne ou de versions numérisées de journaux ou publications périodiques ne présentant pas tous le caractère de presse d'information politique ou générale, ou associé à tout autre service.

Loi 2020 935 du 30-7-2020, art. 2A



À titre exceptionnel et temporaire, les travailleurs non salariés peuvent débloquer leur épargne retraite jusqu'à 8 000 €

Il s'agit d'une nouvelle dérogation à la règle selon laquelle, une fois ouvert un contrat retraite « Madelin » (ou « Madelin agricole ») ou encore un plan d'épargne retraite (PER) individuel, les sommes versées sont bloquées jusqu'au départ à la retraite. Avant ce terme, rappelons qu'il est possible de les récupérer sous forme de rachats mais dans certains cas exclusivement : cessation de l'activité non salariée constatée par un jugement de liquidation judiciaire notamment.

Le rachat, partiel ou total, anticipé est autorisé dans la limite de 8 000 €, sous certaines conditions

Sont concernés par cette nouvelle possibilité de rachat total ou partiel anticipé :

- les contrats retraite « Madelin » ou « Madelin agricole » ;
- ainsi que les plans d'épargne retraite (PER) individuels issus de la loi Pacte.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux seuls contrats souscrits par l'assuré ou le titulaire, ou auxquels il a adhéré, avant le 10 juin 2020.

L'assuré ou le titulaire doit avoir le statut de travailleur non salarié. Il peut ainsi s'agir :

- d'une personne exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole ;
- d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de son conjoint et de ses aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés agricoles et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime.

L'intéressé peut exercer son activité à titre individuel ou dans une forme sociétaire en tant qu'associé ou dirigeant.

Les conjoints collaborateurs devraient également être concernés par la mesure

En tout état de cause, le montant des sommes rachetées ne peut excéder 8 000 € (au lieu de 2 000 €, montant prévu dans le projet de loi initial), quel que



soit le nombre de contrats. L'assuré ou le titulaire qui demande le déblocage anticipé doit présenter à l'assureur ou au gestionnaire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il respecte cette condition.

Enfin, la demande complète de rachat doit être formulée avant le 31 décembre 2020 auprès de l'assureur ou du gestionnaire. Ce dernier doit alors verser les sommes au demandeur dans un délai qui ne peut excéder 1 mois à compter de la réception de la demande complète.

Le rachat est exonéré d'IR dans la limite de 2 000 €, mais soumis aux prélèvements sociaux

Les sommes rachetées dans les conditions ci-dessus indiquées sont exonérées d'impôt sur le revenu (IR) dans la limite de 2 000 € au titre de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le versement est effectué.

En revanche, la part des sommes débloquées correspondant aux produits afférents aux versements du titulaire du contrat est assujettie à la CSG sur les revenus du patrimoine, à la CRDS et au prélèvement de solidarité, soit 17,2 % au total.

Loi de finances rectificative 2020-935 du 30-7-2020, art. 12

Bon à savoir

Un mécanisme vise à empêcher une pratique d'optimisation fiscale qui consisterait à débloquer une épargne logée dans un contrat « Madelin » ou un PER individuel puis à la réinvestir dans ledit contrat ou plan afin de bénéficier de la déductibilité du versement. Ainsi, le montant admis en déduction du résultat imposable ou du revenu net global au titre de l'année 2020, et le cas échéant au titre de l'année 2021, est diminué du montant des sommes qui auront été débloquées en application du présent dispositif.



Une SEL peut réserver la qualité d'associé aux seuls professionnels exerçant en son sein

La loi du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral n'interdit pas aux statuts d'une telle société de subordonner la qualité d'associé à l'exercice de la profession en son sein.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral (SEL) doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société, le complément pouvant être détenu par d'autres personnes : notamment, professionnels en exercice dans des structures étrangères à la SEL ; pendant un délai de dix ans, personnes physiques ayant cessé toute activité professionnelle (Loi 90-1258 du 31-12-1990 art. 5).

Si, vient de juger la Cour de cassation, ce texte prévoit la possibilité pour des personnes n'exerçant pas leur profession au sein de la société de détenir une fraction minoritaire de son capital, il ne fait pas obstacle à ce que les statuts subordonnent la qualité d'associé à l'exercice de la profession en son sein.

En conséquence, l'un des membres d'une SEL d'avocats, dont les statuts comportaient une telle clause, avait perdu la qualité d'associé au jour où il avait cessé d'exercer sa profession au sein de la société, et ce, bien qu'il soit resté titulaire de ses parts.

Par suite, il n'était plus recevable à exercer l'action ut singuli contre le dirigeant de la SEL (action en responsabilité engagée pour le compte de la société), cette action étant réservée aux associés.

À noter. Cet arrêt est l'occasion pour la Cour de cassation de réaffirmer que les statuts d'une SEL peuvent déroger à une disposition légale non impérative, telle la disposition de l'article 5 de la loi de 1990 prévoyant qu'une fraction minoritaire du capital social « peut être détenue[e] » par une personne autre qu'un professionnel en exercice au sein de la société.

Cass. com. 24-6-2020 n° 18-17.338



Dons familiaux : nouvelle exonération temporaire de 100 000 €

Les dons familiaux de sommes d'argent, consentis jusqu'au 30-6-2021, bénéficient d'une exonération de droits de donation, sous réserve pour le donataire d'utiliser les sommes conformément aux conditions prévues par la loi.

Les dons de sommes d'argent au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 100 000 €, sous réserve que ces sommes soient affectées par le donataire, dans les 3 mois du transfert à la souscription au capital d'une petite entreprise, à des travaux de rénovation énergétique ou à la construction de la résidence principale du donataire. Ainsi, l'exonération s'applique aux seuls dons réalisés en pleine propriété par chèque, virement, mandat ou espèces au profit d'un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant, ou, s'il n'y a pas de descendant, d'un neveu ou nièce.

Le donateur peut effectuer, au cours de la période allant du 15-7-2020 au 30-6-2021, plusieurs dons

à des donataires différents à condition que le montant global de ses dons n'excède pas 100 000 €. En revanche, un même donataire peut recevoir plusieurs dons de 100 000 € de donateurs différents.

Bon à savoir. Aucune limite d'âge n'est fixée concernant le donateur.

À noter. Cette nouvelle exonération se cumule avec celle déjà applicable aux dons familiaux en espèces (dans la limite de 31 865 €), sous réserve que le donateur ait moins de 80 ans et que le donataire soit majeur (ou mineur émancipé). Et dans l'hypothèse où le don dépasse le montant de l'exonération, les droits de donation sont liquidés (au-delà du plafond de 100 000 €) en appliquant, le cas échéant, les abattements personnels (ex. 100 000 € pour un enfant).

La somme donnée doit être utilisée par son bénéficiaire sous 3 mois dès le versement effectif. À défaut, votre don sera requalifié et non exonéré !

Loi 2020-935 du 30-7-2020 (art. 19), JO du 31

Le taux de la réduction d'impôt dite « Madelin » ou « IR-PME » a été (enfin) porté de 18 % à 25 %

Le taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription en numéraire au capital de PME, en direct (ou par l'intermédiaire de sociétés holdings) ou via des fonds d'investissement, s'élève à 25 % pour les versements effectués du 10 août au 31 décembre 2020.

Très attendue depuis 2 ans, la mesure était subordonnée à une décision de la Commission européenne

Les personnes physiques qui investissent dans des PME, directement (ou par l'intermédiaire de sociétés holdings) ou via des fonds d'investissement, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Depuis 2018, ce dispositif a fait l'objet de plusieurs modifications, visant notamment à assurer sa conformité avec la réglementation européenne sur les aides d'État.

L'entrée en vigueur de plusieurs de ces mesures était suspendue à la réponse de la Commission européenne à laquelle le dispositif avait été notifié, puis à la parution d'un décret.

La Commission a confirmé la conformité du dispositif dans une décision du 26-6-2020.

Le taux majoré de 25 % concerne les seuls versements effectués du 10 août au 31 décembre 2020

La réduction d'impôt est en principe égale à 18 % du montant des versements retenus dans une limite annuelle :

- 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune ;
- respectivement, 12 000 € et 24 000 €, en cas de souscription de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP).

Dès 2018, ce taux a été porté à 25 % à titre temporaire. Mais l'application de ce taux majoré, subordonnée à la validation de la Commission européenne, a été plusieurs fois décalée.



La loi de finances pour 2020 a ainsi à nouveau prorogé la période d'application du taux majoré. Compte tenu du terme fixé par la loi, seuls les versements effectués à compter du 10 août et jusqu'au 31-12-2020 ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 25 %.

À noter. Les réductions d'impôt prévues au titre des souscriptions de parts de FCPI, de FIP, de FIP situés en Corse ou de FIP situés outre-mer sont exclusives les unes des autres, pour les souscriptions dans un même fonds.

L'assiette de la réduction d'impôt est cependant limitée en cas de souscription de parts de fonds d'investissement

Les FCPI et FIP dont les parts sont souscrites dans le cadre de la réduction d'impôt « Madelin » doivent respecter un quota d'investissement de 70 % au moins dans des sociétés éligibles à la réduction d'impôt prévue en cas d'investissement direct au capital de PME.

S'agissant de la base de calcul de l'avantage fiscal, les versements effectués à compter du 10 août ne sont retenus qu'à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre.

À noter. À la différence du taux majoré de 25 %, l'application de cette règle n'est pas limitée aux versements effectués jusqu'au 31-12-2020.

Taux bonifié de la réduction d'impôt est abaissé à 30 % pour les FIP Corse et les FIP outre-mer

Les versements pour la souscription en numéraire de parts de FIP dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres de sociétés qui exercent leurs activités exclusivement en Corse ou dans certains secteurs d'activité outre-mer ouvrent droit à réduction d'impôt à un taux bonifié jusqu'à présent fixé à 38 %.

Ce taux est ramené à 30 % pour les versements effectués à compter du 10-8-2020.

Décret 2020-1014 du 7-8-2020

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Année 2020	Plafond annuel	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	41 136	10284	3428	1714	791	189	26

SMIC ET MINIMUM GARANTI

	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151,67 h
Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	3,65 €	10,15 €	1 539,42 €

TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2019 (1 ^{er} semestre)	2019 (2 ^e semestre)	2020 (1 ^{er} semestre)	2020 (2 ^e semestre)
Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,40 % Autres cas : 0,86 %	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,26 % Autres cas : 0,87 %	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,15 % Autres cas : 0,87 %	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,11 % Autre cas : 0,84 %

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS : TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 décembre 2019	1,32 %	30 juin 2020	1,24 %
31 janvier 2020	1,32 %	31 juillet 2020	1,23 %
29 février 2020	1,31 %	31 août 2020	1,21 %
31 mars 2020	1,29 %	30 septembre 2020	1,20 %
30 avril 2020	1,28 %	31 octobre 2020	1,19 %
31 mai 2020	1,27 %	30 novembre 2020	1,19 %

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (LOYERS COMMERCIAUX) – BASE 100, 4^E TRIMESTRE 1953

1 ^{er} trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2020	1770	+ 2,43 %	+ 7,27 %	+ 13,90 %
2019	1728	+ 3,41 %	+ 7,00 %	+ 14,59 %
2018	1671	+ 1,27 %	+ 2,39 %	+ 11,18 %
2 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2020	1753	+ 0,40 %	+ 5,35 %	+ 10,04 %
2019	1746	+ 2,77 %	+ 7,64 %	+ 15,10 %
2018	1699	+ 2,10 %	+ 5,27 %	+ 13,42 %
3 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2019	1746	+ 0,75 %	+ 6,27 %	+ 14,87 %
2018	1733	+ 3,77 %	+ 7,77 %	+ 15,38 %
2017	1670	+ 1,64 %	+ 2,64 %	+ 4,77 %
4 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2019	1769	+ 3,88 %	+ 7,54 %	+ 15,39 %
2018	1703	+ 2,16 %	+ 4,54 %	+ 13,01 %
2017	1667	+ 1,34 %	+ 2,58 %	+ 9,46 %



REMBOURSEMENT DE FRAIS & ÉVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE LIÉS À L'UTILISATION D'UN VÉHICULE

Barème fiscal applicable pour l'imposition des revenus 2019 (paru en mars 2020)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au-delà de 20 000 km annuels
3 CV et moins	$d \times 0,456 \text{ €}$	$(d \times 0,273 \text{ €}) + 915 \text{ €}$	$d \times 0,318 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,523 \text{ €}$	$(d \times 0,294 \text{ €}) + 1 147 \text{ €}$	$d \times 0,352 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,548 \text{ €}$	$(d \times 0,308 \text{ €}) + 1 200 \text{ €}$	$d \times 0,368 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,574 \text{ €}$	$(d \times 0,323 \text{ €}) + 1 256 \text{ €}$	$d \times 0,386 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,601 \text{ €}$	$(d \times 0,340 \text{ €}) + 1 301 \text{ €}$	$d \times 0,405 \text{ €}$

Exemples de calcul pour un véhicule de 5 CV :		
• Pour 4 000 km :	• Pour 12 000 km :	• Pour 22 000 km :
$4 000 \times 0,548 \text{ €} = 2 192 \text{ €}$	$1 200 \text{ €} + (12 000 \times 0,308 \text{ €}) = 4 896 \text{ €}$	$22 000 \times 0,368 \text{ €} = 8 096 \text{ €}$

d : distance parcourue en kilomètres.

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (FRANCE – ENSEMBLE DES MÉNAGES AVEC TABAC)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2020	104,54	104,53	104,59	104,56	104,71	104,79	105,19	105,09	104,55			
2019	103,01	103,06	103,89	104,22	104,33	104,58	104,38	104,86	104,50	104,46	104,52	104,98
2018	101,75	101,72	102,75	102,92	103,36	103,37	103,28	103,78	103,56	103,67	103,45	103,47
2017	100,41	100,53	101,17	101,26	101,31	101,32	100,97	101,49	101,33	101,43	101,53	101,85

Base 100 en 2015.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)
2020	130,57	+ 0,92%	130,57	+ 0,66%	130,59	+ 0,46%		
2019	129,38	+ 1,70%	129,72	+ 1,53%	129,99	+ 1,20%	130,26	+ 0,95%
2018	127,22	+ 1,05%	127,77	+ 1,25%	128,45	+ 1,57%	129,03	+ 1,74%
2017	125,90	+ 0,51%	126,19	+ 0,75%	126,46	+ 0,90%	126,82	+ 1,05%